



PREFET DES ARDENNES



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CHAMPAGNE-ARDENNE

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 (agrément n° PR800005D) relatif à l'agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage

Société « BST » à Givet

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V,
- Vu** la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-31, R.512-74
- Vu** le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- Vu** le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- Vu** le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 4769 du 12 novembre 2007 autorisant la société BELGIAN SCRAP TERMINAL à GIVET à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, en particulier de carcasses de véhicules hors d'usage,
- Vu** l'arrêté n° 4769 du 12 novembre 2007 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (agrément n°PR0800005D),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-250 du 14 mai 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François de Manheulle, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- Vu** la visite d'inspection du 20 mars 2012,
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 25 mai 2012 à la connaissance de l'exploitant,
- Vu** le rapport référencé SAA-AIP/ChM n° 12/364 du 6 juin 2012 et les propositions de l'inspection des installations classées.

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu lors de sa réunion du 5 juillet 2012,

Considérant que le site est soumis à la législation relative aux installations classées, par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4769 du 12 novembre 2007,

Considérant que l'exploitant était autorisé à exploiter une activité liée aux véhicules hors d'usage (rubriques 167, 1432, 98bis, 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement),

Considérant que l'exploitant n'a jamais mis en place l'activité liée aux véhicules hors d'usage depuis la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4769 du 12 novembre 2007,

Considérant que l'article R.512-74 du code de l'environnement prévoit que « *L'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives...* »,

Considérant que l'agrément n°PR0800005D du 12 novembre 2007 ne peut être accordé que si l'exploitant est régulièrement autorisé à exploiter une activité liée aux véhicules hors d'usage au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant qu'il convient donc d'abroger l'arrêté préfectoral portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (agrément n°PR0800005D) délivré à la société BELGIAN SCRAP TERMINAL à GIVET.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet

L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 (agrément n° PR0800005D), portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage délivré à la société BELGIAN SCRAP TERMINAL à GIVET est abrogé.

ARTICLE 2 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées.

ARTICLE 3 - Délai et voie de recours

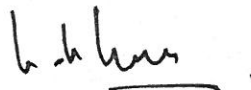
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société « BST » et dont copie sera adressée au maire de Givet.

Charleville-Mézières, le 14 SEP. 2012

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-François de MANHEULLE

